

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/48 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX CHÔMEURS COMPLETS DEMANDEURS D'EMPLOI PAR LA BANQUE CARREFOUR AU « DÉPARTEMENT DES SCIENCES ÉCONOMIQUES » DE L'UCL EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DES SANCTIONS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE SUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 01/79 DU 2 OCTOBRE 2001

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 01/79 du 2 octobre 2001, le Comité de Surveillance a autorisé la Banque Carrefour à communiquer au *Département des sciences économiques* de l'*Université Catholique de Louvain* (UCL) des données sociales codées à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et de l'ONEm en vue d'une étude relative à l'impact de sanctions de l'assurance chômage sur la réinsertion professionnelle et la pauvreté.

Les chercheurs souhaitent maintenant également disposer d'informations relatives au niveau de formation des intéressés. Le niveau de formation s'avère en effet être un déterminant essentiel pour le trajet professionnel d'une personne. En outre, ils demandent une prolongation de la durée de conservation des données sociales à caractère personnel communiquées à l'époque jusque fin septembre 2005 (dans la délibération n° 01/79 la durée de conservation était limitée à fin septembre 2003).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales – codées – à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La demande d'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/79 du 2 octobre 2001 peut être satisfaite à condition que la Banque Carrefour se charge de la gestion de la clé de conversion entre les NISS codés des intéressés tels qu'enregistrés dans le datawarehouse marché du travail et les NISS codés des intéressés tels que communiqués initialement à l'UCL.

La communication du niveau de formation des intéressés n'est pas de nature à permettre une (ré)identification. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude sur l'impact des sanctions de l'assurance chômage sur la réinsertion professionnelle et la pauvreté. Les données communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il ne semble pas y avoir d'objections à une prolongation du délai de conservation jusque fin septembre 2005. Si toutefois la finalité est réalisée plus tôt, les données sociales à caractère personnel communiquées devront être détruites à ce moment-là.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/79 du 2 octobre 2001 du Comité de surveillance comme suit :

- ajout du niveau de formation des intéressés,
- prolongation du délai de conservation jusque fin septembre 2005 (c'est-à-dire que les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée de leur traitement dans le cadre de l'étude précitée et au plus tard jusque fin septembre 2005, elles devront ensuite être détruites).

F. Ringelheim
Président